



ANNEXE N°1 AU CCAP

**CLAUSE OBLIGATOIRE
D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de mise en sécurité des installations Haute Tension
du campus CNRS « ADV »**

Textes de références CCAG : CCAG-Travaux à l'article 20.1

CNRS Délégation Occitanie Est
1919 route de Mende
34293 Montpellier Cedex 5

Depuis bientôt 20 ans, le CNRS s'est impliqué dans les achats durables au travers de la charte des achats durables pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur.

Le **CNRS** structure sa politique d'achats durables autour de son **Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) 2025-2027** consultable sur le site internet de l'organisme. Celui-ci repose sur 5 axes et 12 objectifs. Sur l'axe social, le **CNRS** souhaite renforcer ses actions pour soutenir l'emploi inclusif et promouvoir l'égalité professionnelle autour de 3 objectifs :

- Faciliter l'accès de certains marchés du CNRS aux structures de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail protégé et adapté ;
- Intégrer des clauses sociales en faveur de l'emploi de personnes éloignées du marché du travail et en situation de décrochage scolaire ;
- Accélérer l'égalité professionnelle et lutter contre les discriminations.

Dans ce cadre, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché public une clause sociale obligatoire.

ATTENTION
LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISÉS À FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES
SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.
UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXÉCUTION SERA DÉCLARÉE
IRRÉGULIÈRE AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 - Clause sociale

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L.2112-2 à L.2112-4 du code de la commande publique. Conformément aux articles du CCAG concerné, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Cette annexe au CCAP établit les engagements de l'entreprise en termes de clause sociale d'insertion pour le lot identifié ci-après.

Il s'agit d'une clause sociale d'insertion qui sera une condition d'exécution **obligatoire**, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion sur le volume d'heures minimal défini ci-dessous :

Lot N°	Libellé des lots	Heures d'insertion prévues MINIMUM
01	Electricité	520 heures Sur la totalité du marché

Article 2 - Les modalités de mise en œuvre

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion entre le titulaire du marché et la personne en insertion (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou cotraitance) sont précisés dans le CCAG concerné.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné ou disponible sur le site clausesessociale34.fr.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales désigné ci-après, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

Article 3 - Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées conformément aux articles du CCAG concerné.

Un facilitateur de la Plateforme Clause Sociale de la Métropole de Montpellier sera en charge d'accompagner le titulaire dès l'attribution de son marché.

Le titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le *reporting* sur le tableau de suivi.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion. Ne seront comptabilisées que les heures payées à l'entreprise de mise à disposition.

Article 4 - Le critère d'éligibilité du public, sa durée, la comptabilisation des heures d'insertion, de formation.

- **Le critère d'éligibilité des publics :**

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la non prise en compte des heures.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Conformément au CCAG, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue de l'Etat ;
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

Plus d'informations sur :

<https://www.entreprendre-montpellier.com/plateforme-clause-sociale>

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

La plateforme, afin de recueillir le consentement éclairé des participants, a mis en place une inscription en ligne via un lien framaforms : [Fiche Unique d'Orientation | Framaforms.org](https://framafraforms.org)

- **Durée d'éligibilité des publics en insertion**

1/ La règle générale :

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

2/ Les cas particuliers :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois. Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par l'acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).

Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut se faire que dans l'intervalle temporel de réalisation du marché.

- **Comptabilisation des heures de formation :**

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

Article 5 - Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article du CCAG concerné est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Il est entendu par bassin d'emploi, l'espace géographique composée par la Métropole de Montpellier dans lequel la plupart des actifs résident et travaillent, et où les établissements trouvent l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Article 6 - Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles du CCAG concerné :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via le tableau de suivi, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies au CCAP du présent marché.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion, conformément aux CCAG.

Article 7 - Rappel des pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues conformément aux articles des CCAG concernés sont les suivantes :

- **En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire**, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.
- **En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale**, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 200 euros à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le Maître d'ouvrage.
- **En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action**, l'entrepreneur subit une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

En conclusion, pour obtenir des informations sur cette clause de développement durable lors de la préparation de votre offre, vous pouvez poser vos questions via le profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>